

- Bièvres
- Buc
- Fontenay-le-Fleury
- Jouy-en-Josas
- Les Loges-en-Josas
- Rocquencourt
- Saint-Cyr-l'École
- Toussus-le-Noble
- Versailles
- Viroflay



DECISION

N°2005-03-02

Nos Réf. : Administration Générale / GL
Décision/assurance

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son art. L. 5211-10,

Vu la délibération en date du 15 janvier 2003 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, y compris les marchés de maîtrise d'œuvre, dans une limite de 90 000 euros H.T. »

Considérant qu'il convient d'assurer les véhicules à moteur de marque Citroën et Renault, de type Saxo, Kangoo et Master, ainsi que les mobylettes Peugeot de type Fox.

Décide

Art. 1er. – Un contrat est passé avec la société d'assurance SMACL, dont le siège social est situé 141 avenue Salvador Allende à Niort (79031), pour garantir les véhicules de type Saxo, Kangoo et Master, ainsi que les mobylettes Peugeot de type Fox.

Art. 2 - Le prix de la prestation donne lieu au versement d'une cotisation annuelle de 3 068,02 euros T.T.C. selon l'indice du tarif en vigueur à ce jour.


Art. 3 - Monsieur le Président, en vertu de la délibération du 15 janvier 2003 susvisée, est autorisé à signer le contrat à intervenir.

Art. 4. – Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Art. 5 – Ampliation de la présente décision sera transmise à :

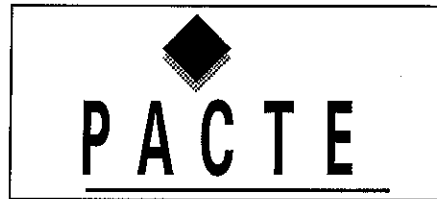
- ✓ Monsieur le Préfet des Yvelines,
- ✓ Madame le Comptable de la Trésorerie de Versailles,

Fait en deux exemplaires à Versailles, le 10 MARS 2005

Le Président

Etienne PINTE
 Député-Maire

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND PARC
7 RUE DES CHANTIERS

78000 VERSAILLES



Indice en vigueur : 676,90

N° Sociétaire : 087099/Y

N° Proposition : 006-01-00

PROPOSITION D'ASSURANCE

VEHICULES A MOTEUR

La nature, l'importance et le montant des garanties proposées ainsi que le niveau des cotisations ont été définis sur la base de la Fiche de Renseignements complétée par la Collectivité elle-meme.

Les garanties que la SMACL propose d'apporter s'exerceraient selon les dispositions des Conditions Générales PACTE D.A. 01/05/86 - dont un exemplaire est joint.

Toutefois, lorsqu'elles diffèrent de ces dispositions, les conditions précisées ci-après prévalent.

I - GARANTIES PROPOSEES -

A) VEHICULES OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition d'assurance concerne les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques désignés à l'"Etat des Véhicules Assurés" ci-joint.

B) GARANTIE DE BASE

1°) ETENDUE DE LA GARANTIE DE BASE :

Selon la formule choisie par la Collectivité et précisée pour chacun des véhicules sur l'Etat ci-joint, la garantie de la SMACL porte sur :

- RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT D'UN VEHICULE ASSURE - DEFENSE ET RECOURS -

Risque a) "RESPONSABILITE CIVILE" :

L'assurance obligatoire... telle qu'instituée par l'article L.211-1 du Code des Assurances (dommages subis par des tiers dans la réalisation

desquels un véhicule terrestre à moteur, sa remorque ou semi-remorque est impliqué) :

La responsabilité encourue du fait :

- des engins de chantier et appareils utilisés en leur qualité d'outil,
- des dommages causés au conducteur autorisé par un vice ou un défaut d'entretien,
- des opérations de remorquage effectuées par le véhicule ou dont il bénéficie.

Risque b) "DEFENSE ET RECOURS" :

La Défense devant les Tribunaux répressifs ;

Le Recours en vue d'obtenir la réparation d'un dommage causé par un tiers.

- DOMMAGES SUBIS PAR UN VEHICULE ASSURE -

Risque c) "INCENDIE" :

Les dommages éprouvés par le véhicule à la suite d'un incendie, d'une explosion ou de la chute de la foudre.

Risque d) "VOL" :

La disparition ou la détérioration du véhicule à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

Risque e) "BRIS DES GLACES" :

Le bris des pare-brises, glaces latérales, lunette arrière et optiques de phares, toit ouvrant.

Risque f) "DOMMAGES CAUSES PAR ACCIDENT" :

Les dommages subis par le véhicule à la suite d'un choc contre un corps fixe ou mobile ou de son versement.

Risque g) "DOMMAGES CAUSES PAR LES ELEMENTS NATURELS" :

Les dommages causés au véhicule par la chute de la grêle, la chute de la neige ou de la glace provenant d'une toiture, la chute d'un arbre ou le choc d'objets provoqué par la tempête.

Risque h) "CATASTROPHES NATURELLES" :

Les dommages subis par le véhicule et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Risque i) "ATTENTATS" :

Les dommages occasionnés au véhicule par un attentat ou un acte de terrorisme.

PROF 70

110000

87099/Y PRO 006-01-00

PAGE 2

2°) MONTANTS DE LA GARANTIE DE BASE :

Pour chacun des risques assurés, la garantie de la SMACL s'exerce :

- RESPONSABILITE CIVILE "Dommages corporels" (risque 1.a) : sans limitation de somme ;
- RESPONSABILITE CIVILE "Dommages matériels et immatériels consécutifs" (risque 1.a) : cent millions d'euros ;
- DEFENSE ET RECOURS (Risque 1.b) : sans limitation de somme ;
- DOMMAGES SUBIS PAR UN VEHICULE (Risques c à i) : à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre, à dire d'expert.

C) EXTENSIONS DES GARANTIES

Les garanties de DOMMAGES SUBIS PAR UN VEHICULE, telles que définies au paragraphe B ci-dessus - risques c (incendie), d (vol), f (dommages causés par accidents), g (dommages causés par les éléments naturels), h (catastrophes naturelles) et i (attentats) - comprennent également :

- la couverture des dommages causés aux :

. aménagements (modifications et transformations réalisées sur un véhicule de série), à concurrence de 2 fois l'indice (*) par sinistre ;

. accessoires (éléments d'enjolivement ou d'amélioration d'un véhicule) à concurrence de 2 fois l'indice (*) par sinistre, avec un plafonnement de 0,5 fois l'indice (*) pour les auto-radios ;

. bagages, objets et effets personnels endommagés, volés ou détruits en même temps que le véhicule, à concurrence de 1,5 fois l'indice (*) par sinistre ;

- les frais de remorquage engagés à la suite d'un sinistre garanti, à concurrence de 4 fois l'indice (*) par sinistre.

D) FRANCHISES

Lorsque, sur l'Etat ci-joint (Intercalaire V), une franchise est indiquée au regard d'un véhicule, la SMACL en déduit le montant de l'indemnité revenant à la Collectivité au titre des garanties "DOMMAGES SUBIS PAR UN VEHICULE ASSURE", telles que définies au paragraphe B ci-dessus (risques c - d - f - g - i -) ou des "EXTENSIONS DES GARANTIES", telles que précisées au paragraphe C ci-dessus.

Toutefois,

- la garantie "BRIS...DES...GLACES" (risque e) s'exerce sans aucune

PRO

141009

87099/Y PRO 006-01-00

PAGE 3



franchise :

- la garantie "CATASTROPHES NATURELLES" (risque h) fait l'objet d'une franchise fixée réglementairement.

(*) Il s'agit de l'indice "FFB" publié par la Fédération Française du Bâtiment. Sa valeur est exprimée en Euros, et figure ci-dessous au § II "Cotisations Annuelles". Par exemple, "2 fois l'indice" correspond à l'indice 676,90 à : $676,90 \times 2 = 1\,353,80$ Euros.

C L A U S E S G E N E R A L E S

CP.604 : MONTANT DE GARANTIE - RESPONSABILITE CIVILE

Par dérogation partielle à l'article 18 des Conditions Générales PACTE et pour les seules conséquences de la responsabilité encourue par la Collectivité Sociétaire en raison des DOMMAGES MATERIELS et IMMATERIELS CONSECUTIFS causés aux tiers, la garantie s'exerce à concurrence de CENT MILLIONS D'EUROS par sinistre.

C L A U S E S P A R T I C U L I E R E S

CP.001 : GARANTIE ASSISTANCE

Les véhicules visés par la présente clause bénéficient de la garantie "Assistance".

PROF 70

11.03.05

87099/Y PRO 006-01-00

PAGE 4

II - COTISATIONS ANNUELLES -

L'application des garanties définies ci-dessus donnerait lieu à une cotisation annuelle de :

A L'INDICE DU TARIF EN VIGUEUR, SOIT L'INDICE :

676,90

H.T. en Euros

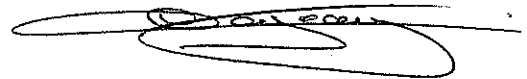
2 462,45

T.T.C. en Euros

3 068,02

Niort le 15-02-2005

Pour la Société



Geraldine LARGEAU
Tél. 05 49 32 99 43

III - DECISION DE LA PERSONNE MORALE -

Après avoir procédé à l'examen des conditions de garanties et de cotisations proposées par la SMACL et résumées ci-dessus, le représentant soussigné de la Personne Morale

- a) donne son accord sur la présente proposition d'assurance,
- b) demande que les garanties de la SMACL s'appliquent à compter du

(*)

A Venailles, Le 23 Février 2005

(signature et cachet)


(*) Sous réserve que le présent document soit parvenu à la SMACL un jour franc avant la date de prise d'effet des garanties

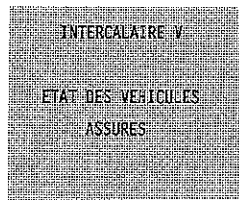
PREP 70

14000

87099/Y PRO 006-01-00

PAGE 5

(MSM197)



P A C T E

LE 15/02/2005

1

PROPOSITION NO : 6/ 1/

87099 / Y COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND PARC

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT.	MISE CIR	CARACTERISTIQUES	USAGE	F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR.	RESILIATION
1	0	CITROEN	SAXO	392BTC78	09112000	P.F.	4	SAS	3	280	01012005	
2	0	RENAULT	KANGOO	409BTY78	18122000	P.F.	7	SAS	3	280	01012005	
3	1	RENAULT	MASTER	939CJB78	17072002	P.F.	7	SAS	3	410	01012005	
4	2	PEUGEOT	FOX	1	01012005	CYL.	49.9	SAS	3	100	01012005	001
5	2	PEUGEOT	FOX	2	01012005	CYL.	49.9	SAS	3	100	01012005	001
6	2	PEUGEOT	FOX	3	01012005	CYL.	49.9	SAS	3	100	01012005	001
7	2	PEUGEOT	FOX	4	01012005	CYL.	49.9	SAS	3	100	01012005	001

NBRE VEHICULES EDITES 7

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 7

PREF 78

140205